

L'hon. M. HOWE: Naturellement, la Commission aurait le pouvoir de déterminer le genre de contrat qui doit être passé et je ne crois pas, par exemple, qu'elle approuverait un contrat passé en vue d'une seule expédition.

Le très hon. M. MEIGHEN: Donc, vous ne pouvez obtenir ces contrats spéciaux pour des envois isolés.

L'hon. M. HOWE: Non, je ne le crois pas; telle n'est pas l'intention; mais un commerçant peut passer avec un chemin de fer un contrat lui permettant de transporter tout le grain qu'il expédiera au cours d'une saison. Nous avons ici le commerçant-propriétaire—les marchands de grain qui ont leur propre flotte machande. Ils peuvent passer un contrat avec leurs propres navires. Mais tout cela est soumis à l'approbation de la Commission des chemins de fer.

Le très hon. M. MEIGHEN: En d'autres termes, si une compagnie à la tête des Lacs est propriétaire d'une chaîne d'élevateurs et fait le commerce des grains—comme j'en connais une qui s'y livre sur une grande échelle—elle peut fixer le tarif de ses navires indépendamment de la Commission?

L'hon. M. HOWE: Pas indépendamment, mais elle peut soumettre à la Commission le contrat passé avec elle-même. S'il est approuvé, il entre en vigueur.

Le très hon. M. MEIGHEN: S'appliquant à son propre grain.

L'hon. M. HOWE: Parfaitement.

Le très hon. M. MEIGHEN: La compagnie peut en retirer un grand avantage.

L'hon. M. HOWE: C'est enlever d'un gousset pour déposer dans l'autre.

Le PRÉSIDENT: Le navire perd ce que le grain encaisse.

Le très hon. M. MEIGHEN: D'accord, mais la compagnie a un avantage sur son concurrent sous le double rapport du grain et du tarif.

L'hon. M. BLACK: Si le navire et la cargaison appartiennent au même commerçant, celui-ci peut transporter la cargaison au tarif qu'il lui plaît.

L'hon. M. HOWE: Non, il doit se conformer au tarif approuvé par la Commission.

Le PRÉSIDENT: Il peut tirer son canif d'une poche pour le mettre dans l'autre.

L'hon. M. BLACK: Oui, il peut porter tant au compte du trafic et tant à celui du profit.

Le PRÉSIDENT: Autre chose, monsieur Howe?

L'hon. M. HOWE: Ce règlement s'applique aux courtiers. Ils jouent un rôle important dans la réduction des tarifs-marchandises. C'est leur profession. Ils s'engagent à transporter une marchandise et, ensuite, ils font le tour des transporteurs pour obtenir le tarif le plus bas possible. Le bill prescrit qu'ils n'accepteront pas d'affaires à des tarifs moindres que ceux qu'approuve la Commission.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ils n'auront virtuellement plus rien à faire.

L'hon. M. HOWE: Je ne dirais pas cela. Tout au moins sont-ils soumis à un règlement, ce qui est l'important.

L'hon. M. BALLANTYNE: Comment les membres de la Commission s'y prendront-ils pour déterminer le tarif qui sera jugé convenable dans certaines conditions? Ils auront à choisir entre un grand nombre de tarifs. Sur quoi baseront-ils leur décision finale?

L'hon. M. HOWE: Sur les tarifs de chemin de fer, comme aujourd'hui je suppose; c'est-à-dire, qu'ils entendront les témoins, les classeront, puis approuveront un des tarifs soumis qui sera appliqué aux autres.

L'hon. M. BALLANTYNE: Et tous les autres devront se conformer à ce tarif.